

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour la mise en œuvre de « chantiers jeunes »

Entre :

La Ville de Rouen, sise place du Général de Gaulle 76037 Rouen Cedex, représentée par, Monsieur Jean-Michel BEREGOVY, adjoint au Maire de Rouen, en vertu d'un arrêté de délégation de Monsieur le Maire de Rouen en date du 13 mai 2014 et d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 mai 2016,

Ci-après dénommée «la Ville» d'une part

Et

Le centre social Grieu porté par l'association Maison de quartier Grieu Vallon Suisse Maison des Jeunes et de la Culture, représenté par Madame Marie LEMARCHAND, Présidente, dont le siège social est situé 3, rue de Genève à Rouen,

Ci-après dénommé «le centre social » d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La convention cadre et d'objectifs pluriannuelle signée en juin 2014 entre la Ville, la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Maritime, le Département de Seine Maritime et le centre social a permis de définir les engagements des partenaires, les conditions de soutien apportés par les partenaires et les modalités de suivi et d'évaluation des actions retenues dans le contrat de ville.

Par ailleurs, le centre social a développé depuis plusieurs années une relation de partenariat avec certaines directions de la Ville (Direction des Espaces Publics et Naturels, des Temps de l'Enfant etc..) dans la mise en œuvre du dispositif dit des « chantiers jeunes ».

Durant les vacances scolaires, les jeunes volontaires âgés de 13 à 18 ans participent à la découverte d'une profession soit sous la forme d'une participation à un chantier à l'objet défini, soit en étant intégrés dans une équipe technique de la Ville. Ces opérations sont destinées lutter contre le désœuvrement auquel certains jeunes font face, leur permettre d'acquérir du savoir-faire et du savoir-être au contact des adultes, d'initier les adolescents aux différents métiers et de permettre aux jeunes de réaliser des projets.

En échange de leur participation à l'activité proposé, les jeunes sont crédités par l'association sur leur « compte vacances » qui leur offre la possibilité de réaliser des projets professionnels à vocation culturelle, éducative ou sportive sous le contrôle de l'association.

L'accueil de jeunes dans les services techniques nécessite cependant d'être organisé afin d'assurer la continuité de service pour les équipes de la Ville et de veiller à la sécurité des participants aux « chantiers jeunes ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre des « chantiers jeunes » organisé par l'association Maison de quartier Grieu Vallon Suisse Maison des Jeunes et de la Culture, la Ville accepte d'accueillir les participants au sein de certaines directions à vocation opérationnelle dont notamment la direction des Espaces Publics et Naturels.

ARTICLE 2 : ETENDUE DU PERIMETRE CONCERNE

Il s'agit d'accueillir, sous réserve des impératifs de service, des jeunes âgés de 13 à 18 ans (la limite d'âge pourra être portée à 19 ans de façon exceptionnelle et justifiée par une situation individuelle particulière) et leurs encadrants durant les vacances scolaires dans la limite de 8 jeunes par semaine.

Les jeunes seront répartis selon les disponibilités du service entre la réalisation d'un chantier déterminé dans l'espace et dans le temps (de 1 à 6 participants) et l'affectation au sein des équipes de la direction opérationnelle retenue (1 à 2 participants en immersion par équipe).

ARTICLE 3 : MODALITES DE REALISATION

La direction du service ou son représentant et l'équipe d'animation de l'association Maison de quartier Grieu Vallon Suisse Maison des Jeunes et de la Culture, prépareront conjointement et au minimum deux mois avant l'accueil d'un « chantier jeunes », les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif.

Il s'agira de définir les dates, les horaires, le nombre de bénéficiaires et d'intervenants, les types de travaux accessibles aux jeunes ainsi que les moyens matériels de toute nature qui permettront d'assurer une réalisation du chantier en toute sécurité pour les équipes de la Ville, l'équipe d'animation et les jeunes participants.

Le « chantier jeunes » sera mené et dirigé conjointement par les deux parties.

L'encadrement technique sera assuré par un ou plusieurs agents de la collectivité. Le rôle de l'encadrant technique est de présenter, expliquer et accompagner le jeune ou groupe de jeunes dans le travail qui lui aura été confié.

Le travail proposé devra être adapté et sera prévu pour comporter le moins de risques possibles.

Le type de travail devra être discuté en amont et validé conjointement par le chef du service de la direction retenue et le responsable du dispositif auprès de l'association Maison de quartier Grieu Vallon Suisse Maison des Jeunes et de la Culture.

L'encadrement pédagogique sera assuré par l'équipe d'animation de l'association. Elle veillera à la faisabilité des tâches demandées, à leur adaptation si nécessaire (en concertation avec l'encadrant technique). En cas de chantier, elle veillera au bon

déroulement du chantier, à la cohésion du groupe, à la sécurité et au bien être de chaque jeune.

Chaque jeune devra s'engager pour un minimum de participation à l'activité du chantier. Cette durée minimale sera fixée d'un commun accord avec la direction d'accueil de la Ville et le responsable de l'équipe pédagogique.

En cas d'absence injustifiée ou de comportement incompatible avec l'activité du service, la Ville se réserve le droit d'exclure le jeune du chantier à titre temporaire ou définitif.

Durant la période du « chantier jeunes », les participants devront se conformer aux horaires du cycle de travail du service de la direction dans laquelle s'inscrit l'activité. De même, les participants seront soumis au règlement intérieur et aux préconisations d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail.

ARTICLE 4 : MATERIELS ET EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

L'utilisation de produits toxiques et le travail en hauteur (même sur escabeau) n'est pas autorisé. Il en est de même de l'outillage mécanique à moteur (à l'exception des petites tondeuses).

L'association Maison de quartier Grieu Vallon Suisse Maison des Jeunes et de la Culture fournira pour chaque jeune admis sur un chantier au minimum une paire de chaussures de sécurité et une paire de gants.

L'équipe pédagogique veillera à ce que les jeunes participants soient habillés de vêtements robustes et peu salissants. Les cheveux seront attachés.

La Ville complètera l'équipement de protection individuelle selon la nature du chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La Ville ne versera aucune rémunération sous quelque forme que ce soit aux participants ou aux encadrants.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet après signature des deux parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sous réserve d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EVALUATION

Un bilan annuel sera produit par l'association Maison de quartier Grieu Vallon Suisse Maison des Jeunes et de la Culture, et donnera lieu à une lecture conjointe des directions participantes au dispositif ou leur représentant et l'association au cours du premier trimestre suivant la première année d'exécution de la convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCES- RESPONSABILITE

L'association Maison de quartier Grieu Vallon Suisse Maison des Jeunes et de la Culture s'engage à contracter toute assurance nécessaire afin de prendre toutes les garanties en usage dans le secteur professionnel considéré, découlant des travaux proposés dans le cadre des « chantiers jeunes » et qui ne sauraient relever de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements lui incombant au titre de la présente convention, elle pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à leurs éventuels différents ou difficultés d'interprétation des dispositions de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires

A Rouen, le

Pour le centre social Grieu
La Présidente

Pour la Ville de Rouen
L'adjoint